

**LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS**

**École nationale supérieure des arts décoratifs.**

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances, en vertu de l'article 10 du décret du 5 juillet 1930 sur les conditions d'application de l'article 1 de la loi du 30 mars 1929 accordant à la personnalité civile et l'autonomie financière à l'école nationale supérieure des arts décoratifs,

Décrète :  
Art. 1. — M. Chochon-Latouche (Adrien) est nommé agent comptable de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

— Le cautionnement à verser par table est fixé à 20.000 fr.

— Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.  
Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Président de la République :  
*Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
PIERRE MARRAUD.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**des universités des départements.**

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget, en vertu du décret du 4 novembre 1921, et de la loi de finances du 15 avril 1930,

Décrète :  
Art. 1. — Le nombre des agents du personnel dans les facultés des universités des départements, fixé à 17 par loi le 4 novembre 1921 susvisé, est porté à 20.

— L'effectif du personnel des cliniques dans les facultés de médecine et de pharmacie des universités des départements, fixé à 173 par la loi du 15 avril 1930, est porté à 177.

— Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Président de la République :  
*Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
PIERRE MARRAUD.

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Fondation Lasserre.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1930 : page 13628, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « prix médical », lire : « prix musical ».

**Chaires de facultés.**

Par arrêté en date du 4 décembre 1930, la chaire de physique de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Par arrêté en date du 4 décembre 1930, la seconde chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Dijon est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

**Agrégation de droit (section de droit public).**

Par arrêté du 4 décembre 1930, est fixé ainsi qu'il suit le sujet de la composition écrite du prochain concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit public) :

- I. — *Droit administratif.* — De la responsabilité des services et des agents en droit administratif.
- II. — *Droit international public.* — La jurisprudence de la cour permanente de justice internationale.

**Création et transformation de titres universitaires.**

Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 décembre 1930 a créé à l'université d'Aix-Marseille un diplôme de pharmacien de cette université et en a réglementé les conditions de scolarité.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 décembre 1930 a créé à l'université d'Aix-Marseille un diplôme de docteur de cette université, mention « pharmacie » et en a réglementé les conditions de scolarité.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 décembre 1930 a créé à l'université d'Aix-Marseille un diplôme de docteur de cette université, mention « médecine » et en a réglementé les conditions de scolarité.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 décembre 1930, le certificat d'études littéraires institué à l'université de Poitiers par arrêté du 26 juillet 1902 est transformé en certificat d'études françaises réservé aux étrangers.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 décembre 1930 :

- 1<sup>o</sup> La faculté des sciences de l'université de Lyon est autorisée à délivrer un certificat d'études supérieures de mécanique appliquée ;
- 2<sup>o</sup> Le certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle et appliquée institué à cette faculté est transformé en certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 11 décembre 1930, sont promus au choix les agents du service intérieur ci-après désignés :

(A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1930.)

De la 7<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> classe, M. Bollengier, gardien de bureau.

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe, Mme Morier, lingère.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Routes nationales.**

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Landes ;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département des Landes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sanguinet en date du 23 juillet 1930 ; Biscarrosse en date du 23 juillet 1930 ; Parentis-en-Born en date du 6 juillet 1930 ; Gastès en date du 27 juillet 1930 ; Sainte-Eulalie-en-Born en date du 27 juillet 1930 ; Saint-Paul-en-Born en date du 20 juillet 1930 ; Mimizan en date du 2 août 1930 ; Bias en date du 24 juillet 1930 ; Saint-Julien-en-Born en date du 15 juin 1930 ; Tosse en date du 27 juillet 1930 ; Seignosse en date du 27 juillet 1930 ; Soorts-Hossegor en date du 27 juillet 1930 ; Capbreton en date du 12 juillet 1930 ;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Landes dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Arcachon—Bayonne (route des Lacs).

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 46 (embranchement), entre la limite du département de la Gironde et le chemin de grande communication n° 46 proprement dit ;

Chemin de grande communication n° 46, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 46 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sanguinet ;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Sanguinet, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Biscarrosse ;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Biscarrosse, entre le chemin vi-

cinale ordinaire n° 1 de la commune de Sanguinet et le chemin de grande communication n° 43;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Biscarrosse et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Parentis;

Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Parentis, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Gastes;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Gastes, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Parentis et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Gastes;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Gastes, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Gastes et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Gastes et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de ladite commune de Sainte-Eulalie-en-Born;

Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, entre le chemin de grande communication n° 45 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Saint-Paul-en-Born;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Saint-Paul-en-Born, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born et l'embranchement du chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45 (embranchement), entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 et la commune de Saint-Paul-en-Born et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 45 (embranchement) et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Bias;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Bias, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Bias;

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Bias, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Bias et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Saint-Julien-en-Born;

Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Saint-Julien-en-Born, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Bias et le chemin d'intérêt commun n° 10.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Saint-Julien-en-Born et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 10

et le chemin de grande communication n° 12 (embranchement);

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Tosse;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Tosse, entre le chemin de grande communication n° 12 (embranchement) et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Seignosse;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Seignosse, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Tosse et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Seignosse;

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Seignosse, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Seignosse et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Soorts-Hossegor;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Seignosse et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Soorts-Hossegor;

Chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de ladite commune de Soorts-Hossegor et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de cette même commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 7 de ladite commune de Soorts-Hossegor et le chemin vicinal ordinaire n° 6 de la commune de Capbreton;

Chemin vicinal ordinaire n° 6 de la commune de Capbreton, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Soorts-Hossegor et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin vicinal ordinaire n° 6 de la commune de Capbreton et la route nationale n° 10;

#### b) Embranchement de Mimizan-les-Bains.

Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Mimizan-les-Bains, entre le chemin de grande communication n° 45 (embranchement) et Mimizan-les-Bains;

#### 2° Itinéraire Labrit—Saint-Justin.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 133,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

#### 1° Itinéraire Grenade—Sabres.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 124 et la route nationale n° 133;

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 14;

#### 2° Itinéraire Saint-Sever—Arzacq.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 133 et la limite du département des Basses-Pyrénées;

#### 3° Itinéraire Castets—Orthez.

Chemin de grande communication n° 40 entre la route nationale n° 132 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29 entre le chemin de grande communication n° 40 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32 entre le chemin de grande communication n° 29 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33 entre le chemin de grande communication n° 32 et la limite du département des Basses-Pyrénées,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

#### Fonds de concours.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 portant fixation du budget, pour l'exercice 1929, du ministère des travaux publics (3<sup>e</sup> section, services des régions libérées);

Vu la loi du 27 décembre 1929 concernant la reconduction budgétaire de l'exercice 1929 pour le premier trimestre de l'année 1930;

Vu les décrets des 25 mai et 17 juin 1930 rattachant au budget du ministère des travaux publics, sur l'exercice 1929, au titre du chapitre 8 (secours aux habitants des régions libérées) de la 3<sup>e</sup> section, services des régions libérées, les deux sommes ci-après: 3.145 fr. 75 et 31.843 francs 01, versées dans les caisses du Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques en vue de venir en aide aux populations des régions dévastées;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1852 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 4 de la loi du 10 août 1922;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1930, au titre du chapitre 24 « Emploi des sommes versées à titre de fonds de concours en faveur des sinistrés ou de la reconstitution des régions libérées », du budget =

**Chemin de fer de Bordeaux à Sète.**

Président de la République française,  
sur le rapport du ministre des travaux

une pétition en date du 28 mai 1931, par laquelle M. D. Duranthon, demeurant à Sète (Lot-et-Garonne) demande à ce qu'une construction sur un terrain qu'il possède en bordure et sur le côté du chemin de fer de Bordeaux à Sète, sur le kilomètre 79+150;

ses observations présentées par la commission des chemins de fer du Midi, le 15 mai 1931, d'où il résulte que cette construction est envisagée à la limite du remblai de la voie ferrée; les pièces de l'enquête ouverte, sur le terrain, dans la commune de Martillac, notamment le plan et le profil en

avis du préfet de Lot-et-Garonne; les propositions du service du con-

struction de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 10 et 11;

arrêté:

1. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. D. Duranthon est autorisé à établir à la limite des emprises du chemin de fer conformément au plan et au profil travers soumis à l'enquête, une construction sur un terrain qu'il possède en bordure et sur le côté gauche de la voie ferrée de Bordeaux à Sète, aux environs du kilomètre 79+150, à charge par lui de conformer aux lois et règlements en vigueur et aux conditions spéciales sui-

2. — La construction sera pratiquée, dans la partie de la section établie à moins de deux mètres du chemin de fer, aucune ouverture directe ou indirecte sur le chemin de fer, à l'exception des jours de soufflage munis de grilles fixes empêchant l'entrée d'objets quelconques sur la voie;

3. — Les égouts des eaux devront être disposés de manière à avoir leur écoulement indépendant de la propriété du permissionnaire; les dépôts de matières dangereuses ou inflammables ne pourront être établis dans la construction.

4. — Le permissionnaire sera entièrement responsable des conséquences que la construction qui lui est accordée pourrait entraîner pour lui, pour le chemin de fer ou pour les tiers, dont tous les droits sont réservés.

5. — La présente autorisation sera retirée à toute époque et sans préavis si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les nécessités d'exploitation venaient à l'exiger.

6. — Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'avis en date du 15 juillet 1931 du préfet de Lot-et-Garonne et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 10 et 11.

7. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

**Voirie nationale.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département des Landes;

Vu la délibération, en date du 27 avril 1931, du conseil général du département des Landes;

Vu la délibération, en date du 23 août 1931, du conseil municipal de Soorts-Hossegor;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du dix-neuvième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Arcaillon-Bayonne » (route des Lacs) de divers chemins vicinaux dans la commune de Saint-Julien-en-Born, sont rectifiées et complétées comme suit:

« Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Saint-Julien-en-Born et le chemin de grande communication n° 41 E (commune de Lit-et-Mixe).

« Chemin de grande communication n° 41 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 (premier tronçon) et ce même chemin (deuxième tronçon).

« Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin de grande communication n° 41 E et le chemin de grande communication n° 17. »

(Le vingtième alinéa sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 3 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Arcaillon-Bayonne » (route des Lacs) de divers chemins vicinaux de la commune de Soorts-Hossegor, sont également rectifiées et complétées comme suit:

« Chemin vicinal ordinaire n° 2, de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Seignosse et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Soorts-Hossegor.

« Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de ladite

commune de Soorts-Hossegor et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de cette même commune.

« Chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Soorts-Hossegor, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de ladite commune de Soorts-Hossegor et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de cette même commune. »

(Le reste sans changement.)

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

*Le président du conseil,*  
ministre de l'intérieur,  
PIERRE LAVAL.

**Fonds de concours.**

Par décret en date du 20 janvier 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget général de l'exercice 1931-1932 (travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.142.539 fr. 97, se décomposant comme suit:

- Chapitre 82, 97.300 fr.
- Chapitre 86, 77.218 fr. 90.
- Chapitre 88, 42.500 fr.
- Chapitre 95, 400.090 fr.
- Chapitre 96, 76.133 fr.
- Chapitre 115, 449.298 fr. 07.

**Rémunération des heures supplémentaires du personnel des services extérieurs.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 30 juin 1931;

Vu le décret du 8 mars 1921;

Vu le décret du 26 juin 1931,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juin 1931, concernant la rémunération des heures supplémentaires de bureau imposées au personnel des services de l'administration des travaux publics, est modifié et complété comme suit:

En dehors des limites indiquées ci-dessus, seuls les agents des bureaux ont droit à des allocations pour travail supplémentaire fixées à:

10 fr. 50 l'heure pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les inspecteurs du contrôle de l'Etat sur les chemins de

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 3 décembre 1930 et 14 janvier 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Landes;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département des Landes.

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Landes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Auch-Labrit, par Roquefort.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Gers (commune de Cazaubon) et celle du même département (commune de Monclar).

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Gers et la route nationale n° 133.

Itinéraire Labrit-Mimizan.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34).

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34) et le chemin de grande communication n° 45).

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 45, embranchement.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale d'Arcahon à Bayonne (ancien chemin de grande communication n° 45, embranchement).

Itinéraire Nérac-Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 24, embranchement, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n° 133.

Itinéraire Bordeaux-Mont-de-Marsan, par Sore.

Chemin de grande communication n° 4, embranchement, entre la limite du département de la Gironde et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 4, embranchement, et le même embranchement dudit chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34).

Itinéraire Agen-Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Chemin de grande communication n° 35, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département du Gers.

Itinéraire Auch-Orthez, par Riscle.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la limite du département du Gers et la route nationale n° 134.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement, dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département du Haut-Rhin;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 avril 1931 du conseil général du département du Haut-Rhin;

Vu la délibération en date du 10 mars 1931 du conseil municipal de la commune d'Uffholtz;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Haut-Rhin dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Sainte-Marie-aux-Mines—Ostheim.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 83.

Itinéraire Mulhouse—Géradmer, par Cernay.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Uffholtz, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Uffholtz et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II.

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis II, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Mulhouse—Markstein, par Guebwiller.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et le chemin d'intérêt commun n° 3 bis.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis, entre la route départementale n° 2 et le chemin d'intérêt commun n° 3 bis I.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis I, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 bis II et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II.

Doublement de la route nationale Mulhouse—Markstein à Markstein.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis I, déviation, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 bis I et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II (itinéraire Mulhouse—Géradmer, par Cernay).

Itinéraire Delle—Bâle.

Route départementale n° 9, entre la limite du territoire de Belfort et le chemin d'intérêt commun n° 16.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route départementale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 16 III.

Chemin d'intérêt commun n° 16 III, entre le chemin d'intérêt commun n° 16 et la route nationale n° 73.

Doublement de routes nationales à Altkirch.

Route départementale n° 2 II, entre la route nationale de Mulhouse à la frontière suisse par Ferrette (ancienne route départementale n° 2) et la route nationale n° 49.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Compteurs d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1932: page 4828, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne, lire: « de 25 à 100 périodes par seconde », au lieu de: « de 25 à 10 périodes ».